

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES ALPES – MARITIMES

VILLE DE MOUGINS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUGINS

URBA-01-06-13

Séance du 23 septembre 2013

Le 23 septembre deux mil treize à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du *Docteur Richard GALY*, Maire.

Convocation – Affichage :

Date de la Convocation	18 septembre 2013
Date d'affichage convocation	18 septembre 2013
Affichage du conseil après la séance	24 septembre 2013

Nombre de Membres :

En exercice	33
Présents à la séance	31
Ayant donné procuration	2
Qui ont pris part aux délibérations	31

Présents :

Docteur Richard GALY, maire,
Jean-Claude RUSSO, Alain PETITPREZ, Joëlle FOLANT, Michel BIANCHI, France SPITALIER,
Françoise DUHALDE, Fleur FRISON-ROCHE, Norbert MENCAGLIA, André-Guy LOPINTO,
Christian REJOU, Denise LAURENT, Jean-Claude ABOT, Marie-Claudine PELLISSIER, Hélène
BARNATHAN, Christiane POMARES, Gilbert BARISONE, Corinne MERCIER, Jean-Michel RANC,
Maryse IMBERT, Nancie VAGNER, Marie-José MONTANANA, Christophe TOURETTE, Audrey
SANS, Jean-Antoine NAMOUR, Véronique COURREGES, Jean-Claude GUIGNARD, Pierre DESRIAUX,
Françoise BERNARD, Véronique RONOY-DESNOIX, Paul DE CONINCK, conseillers municipaux.

Représentés : M. Bernard ALFONSI par M. Guy LOPINTO
M. Jean-Louis LANTERI par M. Norbert MENCAGLIA

Mme Audrey SANS est nommé secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le Maire donne la parole à Mme SPITALIER

Par délibération du 23 mai 2013 le Conseil Municipal a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU décidée en séance du 17 décembre 2012. Cette modification simplifiée porte sur la mise en application d'une majoration de 30% du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol au titre de l'article L127-1 du code de l'urbanisme dans les secteurs UB, UBa, UC, UCa, UD, UDa, UDa1, UDb et UDC du PLU approuvé le 28 octobre 2010. Depuis le 1^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, le dépassement de densité pour la construction de logements locatifs sociaux au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation doit apparaître dans le règlement du PLU.

Le projet de modification simplifiée et l'exposé des motifs ont été transmis aux Personnes associées consultées pour avis conformément aux dispositions du nouvel article L123-13-3 du code de l'urbanisme.

Par courriers respectifs du 12 juin 2013 et 19 juillet 2013 la Chambre d'Agriculture et le Conseil Général n'ont émis aucune observation particulière sur le projet. Le 29 juin 2013 la DDTM a transmis l'avis favorable des services de l'Etat au projet de modification simplifiée. Elle a précisé toutefois que la Commune pouvait à l'avenir envisager dans certains secteurs de majorer jusqu'à 50 % afin d'utiliser pleinement les possibilités offertes par la législation.

Enfin le 4 juillet 2013 la CCI Nice Côte d'Azur a émis un avis favorable à la densification en faveur du logement social des zones urbaines de la Commune.

Le dossier de modification simplifiée comportant les avis des PPA ayant répondu et accompagné d'un registre des observations du public a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 17 juin 2013 au 19 juillet 2013 inclus au service de l'urbanisme dans les locaux des services techniques.

L'information du public sur la procédure et la mise à disposition du dossier a été assurée par voie de presse dans le journal Nice Matin du 5 juin 2013, par affichage dans les locaux de la Mairie et des services techniques ainsi que sur le site internet de la Ville.

Il est précisé qu'aucune observation n'a été consignée dans le registre tenu à disposition du public.

De plus, la présente modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et enfin de comporte pas de graves risques de nuisances.

Par conséquent, il est proposé d'approuver la modification simplifiée n° 2 du PLU telle qu'elle a été mise à disposition du public et jointe à la présente délibération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-13 et L123-13-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012 lançant la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2013 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé des motifs,

Considérant que toutes les formalités prescrites par le code de l'urbanisme ont été accomplies,

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

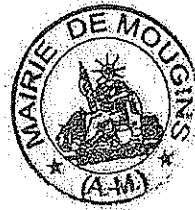
Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU tel qu'il est annexé,
- de dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme de mesures de publicité et d'information,
- de préciser que le PLU modifié est tenu à la disposition du public au service de l'urbanisme de la Mairie de Mougins et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes aux heures et jours habituels d'ouverture,
- d'informer que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU ne seront exécutoires qu'après sa transmission en Sous-Préfecture et l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

*Pour extrait conforme
Au registre des délibérations*



Le Premier Adjoint

Jean-Claude RUSSO